

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2000

Demandeur : Le Groupe STOP et Stratégies Énergétiques (S.É.)

Question **STOP-SÉ 19-2** **Politique globale**

Référence : **SCGM-19-DOC-3 p. 1, L. 4-12:** *L'efficacité énergétique s'inscrit à l'intérieur de la mission de la SCGM, qui souhaite poursuivre avec détermination le développement de l'activité de distribution de gaz naturel et qui est à la recherche constante de la satisfaction des attentes de ses clients. Ces objectifs s'expriment non seulement par l'amélioration de la qualité du service et par une productivité accrue, mais aussi par des actions environnementales qui incluent, notamment, la promotion de l'efficacité énergétique et le déplacement des énergies plus polluantes ⁽¹⁾. L'efficacité énergétique s'inscrit ainsi à l'intérieur de la politique environnementale de la SCGM ⁽²⁾.*

(1) Rapport annuel de la SCGM, 1999, page 22.

(2) La politique environnementale de la SCGM, janvier 1999 (R-3426-99, SCGM-3, doc 1.7). "

Demandes :

- i) Veuillez déposer l'extrait du rapport annuel et la politique environnementale cités afin qu'ils soient formellement mis en preuve au présent dossier.
- ii) SCGM et Gaz Métropolitain inc. ont-elles émis un énoncé de politique environnementale de l'entreprise dans le cadre d'une démarche visant à l'obtention d'une certification de niveau ISO 14000. Si oui, veuillez déposer cette politique. Spécifiez le cas échéant si la politique environnementale de janvier 1999 de SCGM (R-3426-99, SCGM-3, doc 1.7) est celle faisant partie de la démarche de certification ISO 14000.
- iii) Quel est l'état des démarches de SCGM et de Gaz Métropolitain inc. en vue d'obtenir une certification de niveau ISO 14000. Veuillez spécifier notamment si une telle certification a été obtenue par SCGM et Gaz métropolitain inc. et à quelle date (ou en quelle année il est prévu qu'elle serait obtenue).
- iv) Veuillez déposer le plan d'action de SCGM et de Gaz métropolitain inc. dans le cadre de MVR inc. de Défi-climat ainsi que le plus récent rapport d'étape s'y rapportant et tout rapport spécifique éventuel portant sur le plan d'action et les démarches de SCGM et GMi en matière d'efficacité énergétique.
- v) Veuillez déposer le plan d'action de SCGM et de Gaz métropolitain inc. dans le cadre d'ÉcoGeste ainsi que le plus récent rapport d'étape s'y rapportant et tout rapport spécifique éventuel portant sur le plan d'action et les démarches de SCGM et GMi en matière d'efficacité énergétique..
- vi) Comment SCGM (ou GMi) envisagent-ils de bénéficier, dans leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (ou par de s crédits ou autres avantages), des réductions d'émissions provoquées chez leurs clients (ou chez leurs partenaires) grâce au PGÉE? Pouvez-vous déposer les études dont vous disposez quant à la possibilité de tels bénéfices pour SCGM (ou GMi).
- vii) Veuillez indiquer de quelle manière SCGM (ou GMi) ou les associations dont elles font partie participent déjà aux processus québécois, canadiens ou internationaux visant à établir les

mécanismes de reconnaissance des niveaux d'émissions de base de gaz à effet de serre, d'allocation de droits d'émissions et de crédits de réduction et d'échange de ceux-ci (GERT, PERT, Kefi, etc.). SCGM ou GMi ont-elles déjà déposé auprès de l'une ou l'autre de ces instances des projets spécifiques de reconnaissance de niveau d'émission de ces projets, de crédits de réduction ou d'échange? Spécifiez lesquels. Parmi ces projets, y en a-t-il impliquant la reconnaissance de mesures d'efficacité énergétique. Si oui, veuillez déposer copie de ces projets.

- viii) SCGM (ou GMi), par leur participation aux instances décrites à la sous-question qui précède, ont-elles obtenu connaissance de projets de reconnaissance de niveaux d'émission, de crédits de réduction ou d'échange impliquant des mesures d'efficacité énergétique d'autres distributeurs énergétiques? Si oui, veuillez décrire lesquels et déposer ces projets.

Réponses

- i) La politique environnementale en vigueur est celle adoptée en janvier 1999. Une copie est annexée au présent document sous la cote SCGM-19, Document 3.27, p. 3 de 4.

L'extrait du rapport annuel auquel nous faisons référence est joint sous la cote SCGM-19, Document 3.27, p. 4 de 4.

- ii) Nous avons mis en preuve le fait que l'efficacité énergétique est traitée dans le cadre des activités de l'entreprise et non pas de manière isolée. Il s'agit d'une description du contexte dans lequel le PGEÉ a été conçu. Le PGEÉ représente une des activités environnementales de l'entreprise. Les documents cités sont déposés afin d'illustrer ce fait. Nous n'entendons pas élargir la preuve présentée dans le présent dossier à la gestion des affaires environnementales à moins que des activités aient un lien direct et pertinent avec les programmes ou actions en efficacité énergétique.

- iii) Voir réponse ii). De plus, la gestion des affaires environnementales ne fait pas l'objet de la cause sur le PGEÉ.

- iv) Voir réponse ii). De plus, la gestion des affaires environnementales ne fait pas l'objet de la cause sur le PGEÉ.

- v) Voir réponse ii). De plus, la gestion des affaires environnementales ne fait pas l'objet de la cause sur le PGEÉ.

- vi) Rien n'est prévu en ce sens.

- vii) Voir réponse ii). De plus, la gestion des affaires environnementales ne fait pas l'objet de la cause sur le PGEÉ.

- viii) Voir réponse ii). De plus, la gestion des affaires environnementales ne fait pas l'objet de la cause sur le PGEÉ.